

PRIX DE L'ABONNEMENT

POUR LYON et le DÉPARTEMENT DU RHÔNE.

16 francs pour trois mois,

32 francs pour six mois,

64 francs pour l'année.

Hors du DÉPARTEMENT, 1 f. de plus par trimestre.

Le numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

A LYON, au Bureau du Journal, rue des Celestins, n° 6, au 1er.

A PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMP^o, directeurs de l'Office-Correspondance, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 5, place de la Bourse, et chez M. DEGOUYE-DENUNQUÉS, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTIEZ, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, 21 juin 1845.

Si notre époque est peu fertile en grands événements, elle est riche en prétentions ridicules, en fausses doctrines, en criminelles affirmations. Il y a long-temps déjà que les ministres et les agents de l'autorité nous ont démontré par leurs actes qu'ils professent de merveilleuses idées sur le respect dû aux lois et sur l'application égale, uniforme, constante qui doit en être faite; mais avec le temps l'audace s'est accrue, les timidités de 1831 ont disparu, et l'on avoue sans remords les actes les plus étranges, les théories constitutionnelles les plus bizarres. Chacun des ministres passés ou présents prend son rôle dans cette grande mystification. Il faut convenir que si de semblables principes devaient se consolider et se perpétuer, les générations à venir seraient condamnées à vivre sous un singulier régime.

Nous revenons sur quelques incidents récents survenus dans les discussions parlementaires, pour expliquer par leur relation le terrain sur lequel nous marchons, le point vers lequel nous gravitons. Quand on aura rapproché ces discours, émanés de ministres dirigeants ou de chefs de coterie parlementaires, de paroles prononcées dans l'arène judiciaire par des magistrats spécialement appelés par le plus impérieux des devoirs à requérir, à poursuivre l'exécution des lois, on verra que tout conspire simultanément dans le même dessein. Dans les derniers agents de la force légale, comme dans les plus hautes régions du pouvoir, il y a tendance générale à substituer la suprématie de l'interprétation administrative à l'application du texte formel et rigoureux des lois.

M. Thiers a adressé au ministère des interpellations sur l'exécution des lois et ordonnances relatives à l'établissement des corporations religieuses et principalement des jésuites. Le ministère a répondu que des négociations étaient ouvertes avec la cour de Rome. Plus récemment encore, M. Thiers est revenu sur ce sujet; il a cru important de rappeler le premier vote du parlement, afin que l'on fût bien averti que la chambre montrerait dans cette affaire toute la persistance dont elle est capable. M. Martin (du Nord) a annoncé que, depuis l'ouverture des négociations, aucun fait ne s'était produit qui dût être cité à la chambre.

La majorité et l'opposition elle-même ont paru satisfaites des explications, puisqu'aucun député ne s'est levé pour protester contre une conduite et des paroles si peu conformes aux devoirs du pouvoir exécutif. C'est là une faiblesse qu'il est difficile de justifier; car notre esprit se refuse à comprendre comment il est nécessaire d'ouvrir des négociations avec une puissance étrangère pour parvenir à faire observer en France des lois qui subsistent au même titre que celles dont l'application est journellement réclamée. Du moment où M. le ministre reconnaît que les prescriptions sur les congrégations non autorisées sont en pleine vigueur, il nous semble étrange qu'il ait autre chose à faire qu'à commander une obéissance immédiate dans tout le royaume. Pour des gens quelque peu soucieux de la légalité, c'était la marche à suivre; au lieu de cela, qu'a-t-on fait? On négocie avec le saint-siège. Sur quoi donc peuvent porter les négociations? Ce ne sera point sans doute sur l'existence même des prescriptions de la loi; ce n'est que sur l'opportunité de l'application, ou sur le mode à suivre pour y parvenir. Mais vous ne pouvez débattre de semblables questions avec un souverain étranger ou avec ses représentants, sans abdiquer entre ses mains une part de la puissance nationale. C'est à vous, membres du pouvoir exécutif, que la constitution a conféré ce droit, et vous ne pouvez l'aliéner en tout ou en partie; vous devez en user par vous-mêmes; voilà tout. Les lois dont il s'agit sont des lois de police faites et maintenues pour conserver intact l'exercice de la souveraineté de la nation; cela était vrai sous l'ancienne monarchie, comme cela est vrai aujourd'hui. Or, l'immixtion d'une influence quelconque, étrangère aux intérêts, aux besoins, aux volontés de la société française, est une violation manifeste de toute loi de police; c'est en quelque sorte une abrogation tacite.

C'est un attentat contre la sûreté de l'Etat, car il faut rendre aux mots leur véritable signification. Si les congrégations ne peuvent s'établir en France sans une autorisation, c'est là une mesure qui a été jugée utile au maintien d'une bonne police; en discuter la valeur avec le saint-siège, c'est seulement proclamer sa propre incapacité.

Dans tous les cas, nous comprendrions encore plus difficilement que l'opportunité de l'exécution des lois pût être débattue, nous ne disons pas avec le pape, car il n'a rien à faire en cette occurrence, mais entre les ministres eux-mêmes. Hors les cas déterminés, il n'appartient pas plus au pouvoir exécutif de suspendre les lois que de les abroger. Si le cabinet croit dans certains cas que l'exécution d'une loi soit dangereuse, il faut qu'il demande formellement une modification à la législation; mais il doit s'abstenir sévèrement de ces violations de la loi, à raison desquelles nous en avons vu si souvent venir demander aux chambres un bill d'indemnité et l'obtenir après coup d'une majorité facile et dévouée. Pour revenir

à la suppression des congrégations non autorisées, nous dirons que le mode à suivre, pas plus que l'opportunité, pas plus que le droit lui-même, ne doit être agité en dehors des membres du cabinet.

Prenez sous votre responsabilité la voie administrative ou la voie judiciaire, mais respectez, maintenez intacts les droits du pays, et n'allez pas les mettre en discussion avec des diplomates ultramontains.

Le système évasif de M. Martin (du Nord) n'est donc pas soutenable. Nous ne comprenons pas davantage M. Thiers proclamant qu'au gouvernement appartenait le choix des moyens et la conduite de cette affaire. Il reconnaît que les négociations ouvertes par le ministère n'ont rien de contraire au droit public du pays; cela ne nous étonne nullement. Il agit peut-être ici comme en beaucoup d'autres circonstances: il dissimule, à l'aide de protestations audacieuses à la tribune, sa complicité dans ce nouvel abandon des droits les plus anciens du pays.

Du reste, M. Martin (du Nord) n'a eu qu'un but, l'obtention d'un ajournement; le ministère a réussi, quoi qu'en dise M. Dupin, qui demande que la loi soit exécutée quelle que puisse être l'issue des négociations.

Nous nous sommes appesantis sur ces détails pour montrer que le mépris des lois est contagieux. Après M. Martin (du Nord) vient M. Duchâtel. Lui aussi répond aux interpellations qui lui sont adressées sur la non-réorganisation des gardes nationales du royaume qu'il prend sous sa responsabilité et les dissolutions opérées en 1834 et la non-réorganisation qui s'en est suivie. Il est vrai que la loi est formelle; mais sous sa responsabilité, le ministre avoue qu'elle ne sera pas exécutée.

Descendons l'échelle administrative ou judiciaire, nous verrons se produire les mêmes prétentions. Dans l'affaire de M. de Kersausie, le substitut de M. le procureur-général, discutant le mérite d'une assimilation que la défense avait indiquée entre la position de l'accusé et celle d'un ancien ministre de Charles X relativement au port de la croix de la Légion-d'Honneur, a émis publiquement, en face de la cour, que le parquet n'avait à rendre compte de sa conduite qu'à l'administration supérieure. Ce n'est point que nous blâmons ici l'inaction du ministère public, car il s'agit d'un fait auquel nous ne reconnaissons pas les caractères ordinaires de la criminalité. Ce que nous signalons, c'est uniquement ce droit de poursuivre ou de laisser passer que chacun prétend s'arroger dans sa région judiciaire ou administrative.

Pour le magistrat qui voit dans un acte un délit prévu par un article de loi, il n'est pas exact de dire que la poursuite est facultative; la loi pénale ne serait plus la même pour tous; l'impunité dépendrait uniquement du caprice ministériel ou de la volonté des agents publics.

Il y a dans tous ces faits une tendance que nous ne saurions repousser avec trop d'énergie; leur rapprochement indique une direction uniforme, une communauté d'idées qui se propagent. Ce système nous conduirait tout droit à remettre aux mains des ministres le pouvoir d'exécuter ou d'abroger la loi, et de ce moment la justice ne serait plus que ce qu'il conviendrait au gouvernement qu'elle fût. Il est commode pour les ministres de déclarer qu'ils prennent la responsabilité de la non-exécution des lois, alors qu'ils se refusent depuis quinze ans à présenter le projet promis par l'article 69 de la charte pour définir les bases et les limites de cette responsabilité. Il est peu dangereux pour les fonctionnaires administratifs de ne pas suivre rigoureusement les prescriptions légales, quand il sont encore à l'abri de toute poursuite derrière la garantie de la constitution de l'an 8.

Qu'après cela M. le ministre de l'intérieur se donne la petite satisfaction de proclamer à la tribune que jamais en France l'administration n'a été plus honorée, il n'y a là rien qui nous étonne. C'est surtout dans les édités des empereurs du Bas Empire que nous trouvons les plus magnifiques développements, les plus pompeuses descriptions de la grandeur du peuple romain; alors des ministres qui n'étaient pas même des hommes dissimulaient sous l'enflure des mots leur impuissance et la décadence de l'empire démoralisé par leur exemple.

Ces petites manœuvres de M. Duchâtel ne tromperont personne; mais il est bon de dénoncer hautement le mépris affecté avec lequel on jette dans l'oubli des lois importantes à la sûreté de l'Etat. Aucune société régulière ne serait possible, si on laissait les ministres libres d'appliquer ou de ne pas appliquer les lois; cela est tellement vrai, tellement reçu dans notre droit public, que Louis XII, par son édit de 1499, prescrivait aux ministres et aux magistrats « de suivre toujours la loi, malgré les ordres contraires que l'importunité pourrait arracher au monarque. » Ces maximes claires et simples doivent paraître bien naïves à nos hommes d'état, si déliés, si rompus à l'intrigue et aux puérites argumentations.

Nous n'avons pas appris sans quelque étonnement que les électeurs du quartier d'Ainay étaient convoqués pour le 25 juin, à l'effet d'élire un conseiller municipal, en remplacement de M. Camel, qui a donné sa démission au commencement de mai 1844, il y a de cela plus de treize mois.

L'article 17 de la loi constitutive du 21 mars 1831 dit que les conseillers municipaux sont élus pour six ans; que les conseils sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

L'article 22 de la même loi, prévoyant les cas de décès et de démission, s'exprime ainsi: « En cas de vacance dans l'intervalle des élections triennales, il devra être procédé au remplacement dès que le conseil municipal se trouvera réduit aux trois quarts de ses membres. »

Assurément nous désirons autant que personne que dans les assemblées électorives tous les électeurs soient représentés; mais le texte de loi que nous venons de citer est tellement précis, que nous ne pouvons avoir de doute sur le sens que les législateurs ont entendu lui donner. Il leur a paru qu'il y aurait danger pour la commune dès que les affaires ne seraient plus discutées que par les trois quarts de ses représentants, et ils ont ordonné qu'il fût alors procédé à de nouvelles élections, pas avant, pas après, mais à ce moment.

L'administration supérieure du département du Rhône a tellement compris la loi dans ce sens, que jusqu'ici elle n'a jamais convoqué les électeurs municipaux pour une élection partielle, bien que plus d'une fois il y ait eu dans le conseil municipal de Lyon des vacances par suite de décès ou de démission; elle a toujours attendu pour faire remplacer les absents les élections triennales. Il y a quelques années que le conseil municipal de la Guillotière se trouva privé d'un nombre assez considérable de ses membres, mais qui ne s'élevait pas au quart; on ne procéda pas aux élections, et, autant que nous pouvons nous en souvenir, quelques conseillers, qui désiraient voir le conseil se compléter, donnèrent leur démission pour amener l'autorité supérieure à suivre les prescriptions de la loi. Tous les détails de ce fait ne sont pas bien présents à notre mémoire; mais ce dont nous sommes bien certains, c'est que la question de démission fut agitée entre plusieurs conseillers et que le conseil ne fut pas complété avant de se trouver dans les conditions de l'article 22.

Nous sommes encore confirmés dans l'interprétation que nous faisons de la loi par l'hésitation, par les doutes de l'administration elle-même. Nous l'avons dit, M. Camel a donné sa démission dans le mois de mai 1844, et si l'administration avait cru pouvoir le faire remplacer sur le champ, elle eût été coupable en négligeant pendant près de quatorze mois l'accomplissement d'un devoir. Il y a donc là-dessous quelque mystère dont nous ignorons le mot.

Paris, le 19 juin 1845.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Si tout ce que M. Bugeaud a écrit depuis cinq ans qu'il est à la tête de l'Algérie avait toujours été marqué au coin de la vérité, si M. le maréchal n'avait pas souvent exagéré bien des choses dans le but de se faire valoir, l'Algérie devrait être aujourd'hui le plus beau pays du monde. Que de fois, en effet, n'avons-nous pas lu dans ses rapports, dont la collection ferait plus de cinquante volumes in 8°, que l'Algérie jouissait de la tranquillité la plus profonde, que les révoltes des tribus n'étaient plus à craindre, que les progrès de la colonisation allaient chaque jour croissant, et que la France allait enfin recueillir les fruits des nombreux sacrifices qu'elle avait faits pour s'assurer la conservation de sa nouvelle possession!

Cependant, quand on examine sérieusement l'état actuel des choses en Algérie, quand on n'a aucun intérêt à juger la situation autrement qu'elle n'est en réalité, on est obligé de reconnaître que la tranquillité est loin d'être aussi grande qu'on l'a tant de fois répété. Que de tribus n'ont pas encore fait leur soumission! et, parmi celles qui l'ont faite, combien n'y en a-t-il pas qui se tourneraient encore contre nous au moindre signal d'insurrection qui leur serait donné au nom du prophète! Quant à la colonisation, elle n'existe encore que dans l'imagination de ceux qui s'en sont occupés théoriquement. Il y a en Afrique plus de commis, plus de bureaucrates, plus de fonctionnaires qu'il n'y a de colons; c'est un fait qui ne saurait être contesté. Les sacrifices que nous a coûtés notre conquête devront être continués long-temps encore. Nous sommes loin du jour où l'on nous disait que 60,000 hommes suffiraient grandement pour occuper tous les points importants de l'Algérie et pour y maintenir la sécurité, et les hommes qui n'ont aucun intérêt à se faire illusion sur les nécessités que l'avenir nous réserve sont unanimes pour déclarer qu'avant un an notre armée d'Afrique se composera de plus de 100,000 soldats.

On n'a pas laissé à M. Bugeaud le soin de s'exalter lui-même, et certes ce maréchal vantard n'y eût pas manqué; on l'a proclamé un grand génie, un guerrier presque égal à Napoléon, un organisateur à nul autre pareil, et cependant qu'a-t-il organisé jusqu'à ce jour qui ait eu une véritable importance? Il a fait son chemin; il a obtenu un bâton de maréchal et un brevet de duc. C'est ce qu'il y a de plus saillant dans son administration de chaque année. A défaut de conceptions véritablement grandes, M. Bugeaud n'a même pas su mettre un frein à ces tripotages qui ont fait de la terre d'Afrique un marché sur lequel tous les industriels de France se sont abattus. Que de gens qui sont partis ruinés, laissant des dettes dans la métropole, et qui sont déjà revenus avec une fortune refaite et réalisée! Nous n'accusons pas le gouvernement d'avoir prêté la main à des spéculations odieuses et qui auraient fort bien pu aboutir à la police correctionnelle; nous disons que, si on l'eût voulu, on eût pu restreindre beaucoup le mal sous ce rapport. Mais tant de gens haut placés profitaient de ce désordre moral qu'on n'a rien fait pour l'arrêter.

Voilà pourquoi, aujourd'hui, tout est encore à faire en Algérie; voilà pourquoi ce pays a également besoin d'institutions administratives et de mœurs honnêtes. Est-il au pouvoir de notre gouvernement de lui donner tout cela? Nous ne le pensons pas. L'admi-

nistration ne saurait être en Afrique autre chose que ce qu'elle est en France. En France, elle vit de corruption, elle en fait un moyen de gouvernement; elle ne saurait vivre si chaque jour la corruption ne lui venait en aide. Pourquoi donc en serait-il autrement en Afrique, cette terre à jamais française?

— Le *National* annonce aujourd'hui que M. Guizot est de nouveau malade et que sa santé donne des inquiétudes. Nous avons toujours dit que M. Guizot n'était pas rétabli et que c'était seulement le désir d'attacher son nom à la nouvelle convention sur le droit de visite qui l'avait fait rentrer momentanément aux affaires.

Bulletin de la Bourse de Paris du 19 juin 1845.

Trois pour cent.....	84	Caisse Lafitte.....	1143
Quatre pour cent.....	»	Obligations de Paris.....	1460
Quatre et demi pour cent.....	»	CHEMINS DE FER.	
Cinq pour cent.....	121 95	Saint-Germain.....	»
Emprunt de 1844.....	»	Versailles (rive droite).....	540
Trois pour cent belge.....	»	— (rive gauche).....	527 50
Quatre 1/2 p. 0/0 belge.....	102	Paris à Orléans.....	1212 50
Cinq pour cent belge.....	106	Paris à Rouen.....	1087 50
Cinq pour cent napolitain.....	»	Rouen au Havre.....	870
Cinq pour cent romain.....	104	Avignon à Marseille.....	1020
Cinq pour cent portugais.....	67	Strasbourg à Bâle.....	266 25
Trois pour cent espagnol.....	38 1/4	Orléans à Bordeaux.....	701
Deux 1/2 p. 0/0 hollandais.....	»	Orléans à Vierzon.....	732 50
Banque de France.....	3292 50	Amiens à Boulogne.....	615
Comptoir Ganneron.....	1127 50	Bordeaux à La Teste.....	»
Banque belge.....	630	Montereau à Troyes.....	525

Chambre des Députés.

BUDGET DES DÉPENSES.

Fin de la séance du 17 juin.

M. DUPIN se lève, déploie un papier et donne lecture des résultats d'une enquête qu'il a faite sur un incident soulevé dans l'une des séances du mois de mai dernier par M. Agénor de Gasparin.

M. de Gasparin s'était plaint de ce qu'une cour d'assises eût laissé traiter des témoins arabes « de vils esclaves, d'animaux achetés au marché », sans protester, méprisant ainsi cette vieille maxime de notre droit, d'après laquelle tout homme qui a touché le sol français est libre. M. le procureur-général à la cour de cassation, désirant former un pourvoi dans l'intérêt de la loi si le fait était vrai, a pris des renseignements auprès du procureur du roi de Draguignan et du procureur-général d'Aix. Les faits suivants ont été portés à sa connaissance.

Un Arabe qui était un des principaux officiers d'Abd-el-Kader et prisonnier à l'île Sainte-Marguerite avait été traduit devant la cour d'assises de Draguignan pour assassinat sur l'une de ses femmes. Au nombre des témoins cités étaient un nègre et une négresse qui avaient été ses esclaves en Afrique. Il récusait leur témoignage en disant que « c'étaient de vils esclaves, des animaux achetés au marché. » M. le procureur du roi dit aussitôt que, « d'après une maxime de notre droit, tout esclave qui touche le sol français devient homme libre; » la cour rejeta les conclusions de l'accusé sur ce que « l'esclavage n'existe pas en France, et sur ce que tout esclave devient libre en touchant le sol français. » Le nègre et la négresse furent en conséquence entendus comme témoins, non pas à titre de simples renseignements, mais sous la foi du serment, et leur déposition tint le même rang, dit l'arrêt, que celle des personnes de service à gage. Si la citation leur a donné le titre d'esclaves, c'est qu'en effet ils avaient été autrefois les esclaves de l'accusé.

Il n'est donc pas vrai de dire qu'en France la justice ait permis, sans protestation, qu'on appellât des témoins de vils esclaves, des animaux achetés au marché. (Très-bien! très-bien!)

La discussion du budget est reprise et continuée sur le chapitre relatif au gouvernement de l'Algérie.

La seconde réduction proposée par la commission est relative au personnel des bureaux arabes; elle s'élève à 11,180 f.

Un court débat s'engage sur ce point entre M. le commissaire du roi et le rapporteur.

La réduction est mise aux voix et rejetée après deux épreuves.

Les autres réductions consenties par le gouvernement sont adoptées, et le chapitre est voté dans son ensemble.

« Chap. 31. Services civils en Algérie, 4,184,500 f. »

La commission propose des réductions qui s'élèvent à 399,900 f. — Adopté.

« Chap. 32. Colonisation en Algérie, 1,500,000 f. » — Adopté.

« Chap. 33. Travaux civils en Algérie, ordinaires et extraordinaires, 6,459,000 f. »

La commission propose une réduction totale de 1,000,000 f.

M. LE MARÉCHAL SOULT: J'ai accepté beaucoup de réductions. Je ne puis accepter celle de 100,000 f. pour les travaux de dessèchements. Je n'accepterai pas non plus celle de 200,000 f. pour les routes.

La réduction n'est pas adoptée.

Le gouvernement demande un million pour les routes. La réduction proposée par la commission sur ce paragraphe est de 200 mille francs. Elle est mise aux voix et rejetée.

Les autres réductions consenties par le gouvernement sont adoptées.

M. LE PRÉSIDENT: Pour le port d'Alger, le gouvernement demandait 1,500,000 f. La commission a proposé une augmentation de 500,000 f. à laquelle le gouvernement adhère. (Rires et mouvements divers.)

On demande le renvoi à la commission, qui n'est pas prononcé. La séance est levée.

(Correspondance particulière du *CENSUR.*)

Séance du 19 juin.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal est adopté.

M. D. MARQUIS dépose une pétition des habitants de Bresce (Oise) contre la loi des patentes.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du budget de la guerre. La chambre a commencé hier la discussion sur le chap. 33 (travaux civils en Algérie), et en a adopté les quatre premiers paragraphes. Le cinquième est relatif au port d'Alger, mais la commission a demandé que cet article ne fût mis aux voix que le dernier.

Pour les ports secondaires, la commission propose, avec l'assentiment du ministre, de réduire le crédit de 500,000 f. à 400,000 f. — Adopté.

Le paragraphe suivant réduit de 600,000 à 300,000 f. le crédit demandé pour travaux sur le territoire arabe. — Adopté.

Pour le port d'Alger, le gouvernement avait demandé d'abord 1 million 500,000 f. La commission, d'accord avec le gouvernement, a proposé de porter le crédit à 2 millions.

M. BIGNON: Hier, après le rejet des réductions proposées par la commission sur les premiers paragraphes de ce chapitre, j'avais cru devoir proposer en mon nom de réduire l'allocation pour le port d'Alger à 400,000 f.; somme équivalente aux réductions consenties. La commission, quoique la question ne lui eût pas été ren-

voyée, a pu se réunir et délibérer; elle maintient la proposition d'une augmentation de 500,000 f.

M. GARNIER-PAGÈS: Je ne viens pas combattre l'amendement de la commission, je l'appuie au contraire de toutes mes forces; mais il y a une question extrêmement importante, qui se place ici naturellement, et sur laquelle je veux appeler les explications de M. le ministre de la guerre.

La chambre sait combien on a hésité long-temps avant d'adopter définitivement un système pour le port d'Alger. Il y avait trois projets: le projet Raffeneau; le projet Poirel, et le projet Bernard, qui a été adopté. Il semblerait, d'après les plans qui nous ont été communiqués, qu'il a été fait à ce projet quelques modifications, et que l'on a rétréci, par exemple, l'entrée du port; mais je n'insiste pas sur ce point.

Il y a un fait plus grave, que je n'affirme pas, que je ne fais qu'évoquer. On dit qu'on sera obligé de revenir sur ce qui a été fait. Plus on avance et plus on s'aperçoit qu'il n'y aura place dans le port d'Alger que pour quatre ou cinq vaisseaux de guerre. J'ai pris ces renseignements dans les journaux de l'Algérie, et ce qui donne de la gravité à leurs assertions, c'est qu'en Algérie il y a la censure. S'il s'agissait des journaux de Paris, peut-être n'y aurait-il pas lieu de s'en préoccuper bien vivement. Il n'en est pas de même d'assertions que la censure a autorisées.

« La commission nautique, dit la *France Algérienne*, vient de reconnaître que les sondages qui ont servi de base à la construction du port d'Alger sont erronés, et que cinq bâtiments de guerre au plus pourront être reçus dans le bassin, même en entrant par un temps calme et dans les meilleures conditions. »

Le *Moniteur Algérien* a démenti, il est vrai, cette assertion; mais voici comment la *France Algérienne* répond à ce démenti:

« Cette opinion, dit-elle, ne nous est pas personnelle; elle émane de la commission nautique et de la commission mixte chargée de surveiller les travaux du port d'Alger. Ces commissions sont composées de fonctionnaires éminents, et plusieurs de leurs membres sont très compétents dans la matière. »

Si ces faits sont exacts, si la chambre et le gouvernement se sont trompés, le gouvernement et la chambre ne doivent pas hésiter à s'arrêter et à revenir à un projet meilleur, le projet de M. Raffeneau, qui avait d'abord été indiqué.

M. LE MARÉCHAL SOULT: Les appréhensions dont vient de parler l'honorable préopinant ne sont aucunement fondées. Plusieurs journaux, en effet, se sont occupés de la question, et il est arrivé à Alger ce qui se passe dans tous les pays: il s'est élevé des doutes qui n'ont aucun fondement.

La commission nautique et la commission mixte chargées de vérifier les travaux du port d'Alger n'ont fait entendre aucune des craintes dont on a parlé.

Les travaux du port d'Alger marchent avec rapidité, et la décision que la chambre me paraît disposée à prendre contribuera encore à les activer; l'année prochaine, ou l'année suivante au plus tard, on pourra commencer la longue jetée qui doit fermer la rade.

Le port d'Alger est construit dans des dimensions qui lui permettront de recevoir de 12 à 15 vaisseaux de guerre du plus haut rang. Les sondages faits et renouvelés avec soin présentent la plus grande sécurité. Il a suffi que des appréhensions se fussent manifestées pour que je fisse procéder à de nouvelles études, à toutes les vérifications nécessaires, et je puis assurer à la chambre qu'il n'y a aucune inquiétude à avoir.

Le chap. 33 est adopté avec l'augmentation proposée par la commission.

« Dépenses secrètes en Algérie, 250,000 fr. » — Adopté.

« II^e SECTION. Travaux des fortifications de Paris, 12,000,000 fr. »

M. F. DE LASTEYRIE: Les fortifications de Paris sont en elles-mêmes une question jugée. Je ne viens pas recommencer la discussion; mais je désire appeler l'attention de la chambre et du gouvernement sur l'une des conséquences de l'exécution de la loi de 1841. Je veux parler de l'établissement de la zone des servitudes militaires. L'art. 8 de la loi de 1841 porte que Paris ne pourra être déclaré place de guerre qu'en vertu d'une loi; mais l'art. 7 fixe à 250 mètres la zone des servitudes militaires.

Le détail des crédits demandés par le projet, tel qu'il était établi par le rapport de M. Thiers, portait une somme de 9,500,000 fr. pour indemnités aux propriétaires des terrains situés dans la zone des servitudes militaires. Les fortifications sont presque complètement achevées, et cependant on n'a fait encore aucune acquisition pour établir la zone des servitudes.

Qu'en résulte-t-il? Que des constructions se font tous les jours encore sur des terrains qui se trouvent à moins de 250 mètres de l'enceinte et des forts, que des capitaux s'y engagent, que ces terrains et ces propriétés sont compris dans des partages. Vous voyez combien d'inconvénients peuvent résulter de cet état de choses.

M. BOCQUET, commissaire du roi, passe en revue la législation sur les servitudes; c'est la loi de 1819 qui les régit aujourd'hui. Paris ne peut être déclaré place de guerre qu'en vertu d'une loi. Quand cette loi interviendra, on décidera ce qu'il y aura à faire à l'égard des propriétés comprises dans la zone des servitudes.

M. LEDRU-ROLLIN: Je demanderai à M. le ministre s'il y a un rayon déterminé pour élever des propriétés dans la zone des fortifications, s'il existe une servitude militaire pour les propriétés élevées près des fortifications de Paris.

M. BOCQUET: La loi de 1841 s'est prononcée à cet égard; la place de Paris ne peut être soumise aux servitudes qu'en vertu d'une loi.

M. LEDRU-ROLLIN: J'insiste sur mes observations, et je demande au gouvernement de régulariser par une loi la situation des propriétés érigées dans la zone des fortifications. On évalue à 25 millions la valeur des bâtiments qui s'y trouvent, et on ne pourra les détruire sans indemnités, jusqu'à ce qu'une loi intervienne pour déterminer le rayon de servitude.

M. Ledru-Rollin présente une autre observation. Lorsque le projet de loi a été présenté à la chambre des pairs, on a demandé 6 à 7 millions pour la construction d'ouvrages de défense, en cas de guerre, à élever dans le rayon des fortifications. Ces travaux n'ont pas été faits; aucune indemnité n'a été payée. Cette somme a donc été détournée pour d'autres travaux, et certainement pour les travaux de Vincennes et de Canouville. Je prie le ministre de répondre au sujet de la destination de ces fonds.

M. PAIXHANS: On bâtit chaque jour des propriétés considérables dans le rayon des fortifications. Eh bien! on ignore si on a ou non le droit de bâtir. Dans l'intérêt de l'Etat, du trésor aussi bien que des propriétés, il y a nécessité à présenter une loi à ce sujet dans la session prochaine.

M. Paixhans dit que pas une ville de guerre depuis 1830 n'a été classée dans les places de guerre qu'en vertu d'une loi, et il en félicite le gouvernement, qui est revenu aux bons principes.

M. BOCQUET: Plusieurs villes ont été déclarées places de guerre depuis 1830 par ordonnance.

M. PAIXHANS: Qu'on me nomme donc une seule place classée par ordonnance.

M. le commissaire du roi, après avoir consulté ses papiers, garde le silence. (On rit.)

M. PAIXHANS: Si M. le commissaire ne peut me citer une seule ville, il m'est permis d'ignorer ce qu'il ignore. (Hilarité.)

M. DESLONGRAIS pense que la situation de la zone des fortifications est suffisamment déterminée par la loi.

M. LE MARÉCHAL SOULT: L'honorable préopinant émet une opinion qui est la vraie. Si le ministre n'a pas fait rendre plus tôt une ordonnance en exécution de la loi de 1841, c'est qu'il a attendu que les fortifications fussent terminées. Au surplus, tout le monde doit connaître la loi et la limite de son droit; mais d'ici à la session prochaine une ordonnance sera rendue. Quant aux observations présentées, elles seront prises en considération, et, s'il y a lieu, une loi sera présentée pour insuffisance de crédit.

M. BUREAUX DE PUZY: Je soutiens cette opinion que, dans l'état actuel des choses, toutes les propriétés bâties depuis 1841 donneront lieu à indemnité s'il y a expropriation; les zones n'ont pas été officiellement déterminées.

MM. Ledru-Rollin, Ferdinand de Lasteyrie et Bocquet échangent encore quelques observations, et le chapitre est adopté.

« Chap. 2. Travaux de fortification des places autres que Paris, 6,000,000 f. » — Adopté.

« Chap. 3. Travaux pour les bâtiments militaires, 7,320,000 f. »

M. MORTIMER-TERNAUX propose de réduire de 120,000 f. ce crédit. Son but est de provoquer la chambre à déclarer par ce vote qu'elle est peu satisfaite de la manière dont le gouvernement a appliqué les crédits mis à sa disposition par la loi du 25 juin 1841. Cette loi avait alloué pour bâtiments 74 millions répartis, pour casernement de la cavalerie, de l'artillerie, de l'infanterie, entre un grand nombre de villes désignées dans des tableaux joints au projet à titre de renseignements. Cette répartition n'a pas été suivie; les crédits sont complètement engagés, dépassés même sur un point, et un très-grand nombre de villes désignées dans l'exposé des motifs et dans le rapport n'ont rien obtenu.

L'honorable membre signale comme une irrégularité l'emploi à des dépôts de remonte d'une partie du crédit destiné au casernement de la cavalerie.

M. BOCQUET s'attache à justifier, au nom du gouvernement, l'emploi des crédits.

M. DUBOIS (de Nantes) s'associe aux plaintes de M. Mortimer-Ternaux.

M. BIGNON, rapporteur, accepterait la réduction, mais non pas à titre de blâme.

M. HAVIN se plaint de ce qu'on voudrait faire peser sur les dépôts de remonte le blâme qu'on veut formuler. Que si on veut émettre un blâme, qu'on propose une réduction de 1,000 f. ou de 500 f., mais non une réduction de 120,000 f.

M. OUDINOT défend l'emploi du crédit.

M. MORTIMER-TERNAUX (Au centre: La clôture! — Non! Parlez! parlez!): Il y a 234,000 fr. de déficit, voilà le fait réel. Si la chambre ne veut commettre la plus grande irrégularité financière, elle doit voter une réduction; car jamais on n'a vu dépasser un crédit extraordinaire et prendre sur le budget pour combler le déficit. Eh bien! qu'on renvoie le chapitre à la commission, qui verra sur quel article du chapitre doit peser la réduction. (Aux voix! aux voix!)

M. LE MARÉCHAL SOULT soutient que les renseignements présentés à la chambre par M. Ternaux sont inexacts.

M. TERNAUX: Mais voici les chiffres, et ils sont basés sur des déclarations mêmes du ministre de la guerre.

Le renvoi du chapitre à la commission est mis aux voix. Une première épreuve est déclarée douteuse; à la deuxième, le bureau déclare que le renvoi n'est pas prononcé.

La chambre, consultée sur l'amendement, le repousse et adopte le chapitre.

« Chap. 4. Constructions pour le service de l'artillerie, 800,000 f. » — Adopté après une observation de M. Manuel.

« Chap. 5. Constructions aux établissements de poudres et salpêtres, 500,000 fr. » — Adopté.

« Chap. 6. Travaux de fortification du Havre, 1,500,000 fr. » — Adopté après quelques mots échangés entre MM. Beaumont (de la Somme) et le maréchal Soul.

Le budget de la guerre est terminé.

La chambre passe au budget des travaux publics. Il est quatre heures; la séance continue.

Chambre des Pairs.

Fin de la séance du 18 juin.

La discussion continue sur les caisses d'épargne.

M. LE MINISTRE DES FINANCES proteste de son profond respect pour l'institution des caisses d'épargne, mais il ne saurait tolérer plus long-temps les spéculations trop onéreuses pour le trésor qu'engendre l'institution des caisses d'épargne. Ces caisses sont destinées aux ouvriers, aux domestiques, et en général à tous ceux qui veulent économiser jour par jour une portion de leur salaire. Or, à l'heure qu'il est, les caisses d'épargne servent de banque à une foule de capitaux parasites qui vont chercher là un intérêt de 4 0/0 et qui ne devraient point être reçus.

M. le ministre des finances s'efforce de montrer les inconvénients du système actuel.

La discussion générale est fermée. La séance est levée.

(Correspondance particulière du *CENSUR.*)

PRÉSIDENCE DE M. PORTALIS, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 19 juin.

La séance est ouverte à deux heures. Le procès-verbal est lu et adopté.

La chambre n'étant pas encore en nombre, on entend le rapport de la pétition suivante.

M. DE FLAVIGNY, rapporteur: « MM. le comte Friant, le baron Petit, le baron Yvan, le baron Corvisart, etc., sollicitent l'intervention de la chambre pour qu'un crédit ouvert au ministre des finances permette au gouvernement du roi de donner effet à l'article 9 du traité de Fontainebleau, qui allouait à certains officiers et serviteurs de la maison de l'empereur des gratifications montant ensemble à la somme de deux millions. » — Ordre du jour.

La chambre reprend la discussion du projet de loi relatif aux caisses d'épargne.

M. PELET (de la Lozère), rapporteur, résume la discussion générale et conclut à l'adoption du projet de loi.

On passe à la discussion des articles.

M. CH. DUPIN propose, sur l'article 1^{er}, d'élever le chiffre du dépôt à 2,000 fr. au lieu de 1,500 fr. stipulé dans le projet de loi.

Cette proposition n'est pas adoptée. L'article 1^{er} est mis aux voix et adopté. Il est quatre heures; la séance continue.

M. le maire, avec son arrêté sur la police des théâtres, continue à faire des siennes. Il paraît qu'en même temps que l'arbitraire sert d'auxiliaire à la brutalité, il mène directement au ridicule. Nous n'en voulons pour preuve que la série des procès-verbaux dressés

par MM. les commissaires de police, et qui ont conduit bon nombre de jeunes gens devant le tribunal de simple police, les uns pour avoir parlé, haïllé, ri, etc., les autres pour avoir interpellé le régisseur, demandé la commission, etc. Mais le fait le plus curieux est celui d'un prétendu délinquant qui, d'après le procès-verbal rédigé par M. Carret, commissaire de police, s'était rendu coupable de s'être promené *lourdement* dans les corridors du théâtre, et de n'être venu au spectacle que pour *pouvoir trouver l'occasion de formuler un long article sur le journal le Censeur*.

La chose nous paraît incroyable, impossible. Jamais il ne nous serait venu à l'esprit qu'il y eût là matière à procès-verbal. Vous me demandez la preuve, la copie du procès-verbal. Eh bien ! on a voulu avoir cette copie ; on s'est adressé au greffier du tribunal de simple police, qui d'abord, sans aucune difficulté, a promis expédition du procès-verbal, et qui a demandé qu'on revint au bout d'une heure, afin qu'on eût le temps de le transcrire. Mais quand on s'est représenté à lui, il a déclaré ne pouvoir livrer cette expédition, d'après les conseils qu'il avait pris de M. Rion, commissaire central, lequel M. Rion avait lui-même consulté M. Falconnet, substitut, lequel M. Falconnet s'en était rapporté en dernier ressort à l'article 56 du règlement du 8 juin 1811.

Or, l'article dont il est question dit bien que lorsque le prévenu est renvoyé de la contravention, on peut lui refuser expédition du procès-verbal ; mais il est dit dans un autre article qu'on doit, sur sa demande, lui donner copie de la plainte.

Eh bien ! on a refusé de donner copie de la plainte comme on avait refusé de donner expédition du procès-verbal. N'est-ce pas là une infraction à la loi ? Et, d'ailleurs, pourquoi toutes ces démarches du greffier pour une chose si puérile ? pourquoi ce refus de M. le substitut, qui n'eût certainement pas eu lieu s'il se fût agi de toute autre contravention ? Nous ne disons pas qu'on ait voulu commettre une illégalité ; mais nous pensons qu'on a voulu épargner à M. le commissaire la ridicule qu'aurait provoqué la connaissance publique de son procès-verbal. On peut, du reste, lire plus loin dans le *Censeur* cette pièce curieuse, qui est reproduite presque textuellement d'après des notes prises à l'audience.

On le voit, on est obligé, pour donner quelque force à l'arrêté de M. le maire, d'employer les moyens les plus puérils, les tracasseries les plus mesquines, les insinuations les plus ridicules.

Le public, qui s'était d'abord fâché, commence à rire ; ce qui veut dire qu'il ne reste plus à l'arrêté que quelques instants à vivre.

POLICE MUNICIPALE DE LYON.

Audience du 19 juin.

PRÉSIDENCE DE M. DEVIGNE.

Troubles aux théâtres de Lyon. — Les siffleurs. — Les interrupteurs. — Les ricanements et les promeneurs. — Arrêté municipal. — Jugements.

Les journaux de notre ville ont raconté les scènes tumultueuses auxquelles ont donné lieu l'arrêté municipal qui prohibe les sifflets et les malencontreux débuts des artistes de M. Fleury.

Ces jours derniers, des procès-verbaux ont été rédigés contre un grand nombre de jeunes gens qui étaient traduits devant le tribunal de police municipale pour répondre aux contraventions mentionnées dans ces mêmes procès-verbaux.

Une foule nombreuse, composée des abonnés et habitués de nos théâtres, avait de bonne heure envahi le prétoire ; les uns étaient là comme prévenus, quelques uns comme témoins, d'autres comme simples spectateurs.

M. Toussaint, commissaire de police, occupe le siège du ministère public. On fait l'appel des causes ; la première est celle d'un jeune homme attaché à la rédaction du journal *le Censeur*.

Ce prévenu se présente à la barre, et lecture est donnée du procès-verbal.

Voici la substance de cette pièce qui a donné lieu à la plaidoirie semi-plaisante que nous rapportons :

« Aujourd'hui, 7 juin 1845, nous Carette, assisté de M. Galerne, commissaire de police, etc. ;

« Rapportons que le 4 de ce mois, au théâtre des Célestins, au moment où les troubles avaient cessé dans la salle, et pendant que le rideau était levé, avons rencontré dans les corridors du théâtre deux personnes qui se promenaient lourdement, parlaient et ricanèrent de manière à troubler les spectateurs.

« Ces messieurs cherchaient l'occasion de pouvoir formuler un long article dans le journal *le Censeur*. En effet, nous avons reconnu l'un d'eux pour être M. *** feuillettoniste, et un de MM. les rédacteurs du *Censeur*.

« Nous avons prié ces messieurs de sortir de la salle, et nous les avons fait suivre de deux agents pour nous assurer que cet ordre était bien exécuté ; c'est là toute la brutalité qui a été exercée contre eux.

« M. *** nous ayant paru plus particulièrement être l'auteur des désordres, procès-verbal a été dressé, etc. »

M. le président : Qu'avez-vous à répondre au procès-verbal dont on vient de vous donner lecture ?

Le contrevenant s'exprime en ces termes : Il est dit dans le procès-verbal que nous avons paru être à la tête de ceux qui excitaient au désordre. M. le commissaire n'affirme donc pas le fait, mais juge l'intention. La perspicacité de M. le commissaire et son procès-verbal vont plus loin : il juge à la mine, au geste, à la manière lourde de marcher, que j'étais en travail d'enfantement, et que je cherchais surnoisement l'occasion d'émettre un long article dans le *Censeur*.

Ce n'est donc pas l'individu qui précérait l'attention de M. le commissaire, mais le travail d'un critique en arrêt. Il est vrai que, pendant les préoccupations de mon imagination, je marchais peut-être *lourdement*, ainsi que l'indique le procès-verbal. Mon Dieu ! si je marchais ainsi, c'est la faute de dame Nature ; chacun marche comme il peut, suivant le poids de son corps et la flexibilité de ses articulations. Du reste, en ce moment, M. le commissaire se livrait au même exercice, et, pesant pour pesant, j'aime autant la mienne que celle de M. le commissaire.

S'il trouve une contravention dans un semblable fait, pourquoi ne s'est-il donc pas dressé contre lui-même un bon procès-verbal ? Il se trouvait dans le même cas que moi, sauf toutefois l'intention de formuler un long article dans le *Censeur*, dans la rédaction duquel M. le commissaire n'a, je le crois, aucune part.

Je me suis retiré sans aucune résistance, escorté de deux agents de police. M. le commissaire n'a pas même daigné, toujours par suite de sa *préoccupation*, prendre mon nom, me déclarer procès-verbal et me dire seulement que j'étais en contravention. La contravention n'a donc surgi que postérieurement ; ce qui me porte surtout à le croire, c'est que la scène se passe le 4 juin, et le procès-verbal est du 7. Je ne suis pas légiste, mais je crois ne pas me tromper en affirmant que le fait est contraire à tous les usages judiciaires.

Peut-être dira-t-il qu'en ce moment d'autres soins l'appelaient ailleurs ; cependant la salle était dans un calme parfait, et rien n'eût été plus facile que de dresser à l'instant même procès-verbal, ce qu'il avait fait trois quarts d'heure auparavant au milieu du tumulte et contre d'autres délinquants.

Quant à ce qui est des ricanements dont j'accompagnais ma promenade, les témoins ici présents vous prouveront qu'ils n'existaient toujours que dans l'imagination de M. le commissaire, qui les entrevoyait probablement dans les lignes du long article que je méditais.

Il résulte donc de ce que j'ai dit que le procès-verbal ne contient aucun fait, ne repose que sur des insinuations, ne suspecte pas la personne, mais s'adresse seulement au feuillettoniste, qui, en cette qualité, n'a rien à démêler avec M. le commissaire de police et son procès-verbal.

Le prévenu se retirant : Je demande, Monsieur le président, la permission de me retirer le moins *lourdement* possible, pour pouvoir terminer sans encombre le long article que, dans son don de longue vue, M. le commissaire voit déjà dans les colonnes du *Censeur*.

Les témoins du prévenu viennent attester que la promenade dont il est question au procès-verbal ne pouvait occasionner ni bruit ni désordre.

M. Galerne, appelé comme témoin, déclare n'avoir pas assisté à la scène, objet du procès-verbal.

Le ministère public requiert et conclut à la condamnation et au minimum de l'amende.

Après de nouvelles explications du contrevenant, M. le président rend un jugement qui le renvoie de la poursuite.

Chronique.

Un conflit grave s'est élevé au sein du conseil municipal de la commune d'Oullins. Le maire, dont l'imagination s'est montée sans doute aux récits des hauts faits de M. Giraud (d'Angers), veut probablement absorber toutes les fonctions et tous les droits de la commune.

Il ne peut souffrir aucune observation sur ses actes administratifs, ni de la part des conseillers, ni de celle des plus imposés.

Sans doute c'est dans l'intention de ménager le temps des conseillers que le plus souvent il a plu à M. le maire d'apporter au conseil des délibérations préparées à l'avance et de les présenter pour la forme au conseil, délivré ainsi de la peine de réfléchir sur l'avantage des mesures proposées. C'est encore pour éviter au secrétaire l'ennui de la rédaction des procès-verbaux des séances qu'il veut les rédiger lui-même, à loisir, et les faire signer à domicile. Sa mémoire lui fait peut-être défaut, car souvent on a pu reconnaître dans ces procès-verbaux des inexactitudes graves.

C'est encore dans l'intérêt général et en vue de la célérité de la correspondance des habitants que M. le maire réclamait dernièrement du facteur la remise des lettres destinées aux habitants de la commune, en disant que la distribution faite par deux personnes serait plus rapidement achevée. Nous enregistrons ce fait sans commentaire, sauf à y revenir si cela est nécessaire.

Les tendances absorbantes de M. le maire lui font repousser

toutes objections ; elles lui paraissent toujours motivées, non par un examen sérieux, mais par une opposition tracassière systématiquement dirigée contre sa personne. Grâce à son caractère irascible, il oublie les formes parlementaires, qui rendent les discussions faciles, et permettent aux doutes d'être émis, à la raison de se faire jour. Probablement M. le maire croit que du moment où l'on est au pouvoir on devient infallible.

Il fait circuler en ce moment un écrit dans lequel il se donne des éloges ; il se fait une large part même dans des actes où il n'est pour rien. A l'entendre, c'est l'*omnibus* de la commune, le seul capable de son conseil. Cela n'est que ridicule ; mais attaquer l'honneur de plusieurs citoyens par des inculpations graves, c'est peu loyal et basement vindicatif. Serait-ce pour arrêter toute opposition que M. le maire agit ainsi par voie d'intimidation ? Nous pourrions le croire, car il n'a pas craint, dans un placard affiché à la porte de l'église, de signaler aux habitants d'Oullins un honorable citoyen comme un perturbateur du repos public, parce que celui-ci, dans l'exercice de son mandat, voulait le faire rentrer dans la légalité.

M. le préfet du Rhône et M. le procureur du roi ont mandé auprès d'eux M. le maire d'Oullins. Que résultera-t-il des conférences qu'il aura avec ces magistrats ?

— Le commandant de la garde municipale dont nous avons cité, dans notre numéro d'hier, un acte que nous avons critiqué, avait été, nous assure-t-on, injurié et provoqué par le jeune homme qu'il avait heurté par mégarde en rejoignant paisiblement son domicile. D'après les nouveaux renseignements qui nous sont parvenus, avant de le conduire chez M. le commissaire de police, M. le capitaine aurait même engagé paternellement ce jeune homme à se montrer plus honnête, ce qu'il n'aurait pu obtenir.

— Ce matin, deux convois, l'un de voyageurs, l'autre de marchandises, arrivaient simultanément sous la voûte de la Mulatière. Au milieu de la voûte, deux chevaux qui conduisaient le convoi des voyageurs ont dévié de leur chemin et se sont jetés par côté sur la voie latérale ; l'un a été écrasé, et l'autre a eu le train de derrière emporté. Tout cela s'est passé au milieu de la plus profonde obscurité, et ce n'a été qu'au bout d'une demi-heure qu'on a pu éclairer ce lugubre tableau. Les convois ne devraient-ils pas être éclairés par des lanternes dans ces passages difficiles ?

— Mercredi, le cadavre d'une jeune fille, âgée de 18 à 19 ans, a été retiré du Rhône, au quartier des Rivières. Elle porte, dit-on, des blessures à la tête. La police de la Guillotière s'est transportée sur les lieux ; la justice informe.

— La police de la Guillotière a arrêté, dimanche dernier, en flagrant délit de vol, un repris de justice âgé de 20 ans.

— Une dame, accompagnée de son jeune fils, revenait dimanche au soir de sa maison de campagne, lorsque, arrivée à l'entrée de la ville, elle fut arrêtée et visitée par un préposé. « Que tenez-vous à la main ? — Un nid d'oiseaux. — Saisi. — Comment, saisi ? — Oui, Madame, saisi en vertu de la loi sur la chasse. — Mais ce n'est point du gibier, c'est un nid de moineaux. — N'importe ; mes ordres sont de saisir, et j'obéis à mes ordres ; je ne connais que ça. — La loi n'a point qualifié le moineau de gibier ; donc vous ne devez point saisir. »

Vaines furent toutes les remarques, toutes les objections, les larmes mêmes de l'enfant qui voulait qu'on lui rendit son nid ; le préposé ne voulut point s'en dessaisir et prononça sans réserve la validité de la capture. Voilà donc les pauvres petits passereaux doublement prisonniers.

Le gérant responsable, B. MURAT.

Le Foyer des Offices dont le siège est à Paris, rue Richelieu, 92, et la direction confiée à M. Boulier (de l'Yonne), ancien notaire, est une création à laquelle, dans l'intérêt de leur corps entier, MM. les titulaires d'offices et MM. les clercs doivent applaudir.

Ce n'est pas une maison ordinaire ; elle se charge de publier, prudemment et gratuitement, dans tous les journaux, les charges à céder. Ces frais énormes ne lui sont jamais remboursés ; aussi a-t-elle cru, pour une seule fois, devoir adresser à MM. les notaires et officiers ministériels son prospectus sans l'affranchir.

Nous aimons à faire ressortir ces créations aussi larges que consciencieuses.

A CÉDER. CRÉANCE DE 5,000 F.

Sur Thizy (Rhône).

Cette créance a sa source dans une liquidation dont l'associé qui l'a achevée n'a produit aucun compte à personne.

En faisant des poursuites judiciaires et obtenant un rendement de compte strict, basé sur la comptabilité qui est en la possession de l'associé liquidateur, il doit avoir à se dessaisir aussi d'une autre assez forte somme, indépendamment de ladite créance de 5,000 f. et des intérêts qui y sont dus depuis longues années.

Pour traiter de cette affaire, on peut s'adresser à M. Bedin, ancien notaire à Thizy, ou à M. Plasse, maire de Saint-Vincent-de-Rhins.

Le cédant remettra une correspondance du liquidateur, laquelle a une importance pour former la demande pardevant qui de droit.

En attendant, et afin que MM. Bedin et Plasse aient le moins possible importunés pour les informations à donner, le cédant désirerait trouver à Thizy une personne qui voudrait se charger d'un mémoire qui expliquera tout ce qui a rapport à la susdite société, dont la queue de la liquidation est restée dans les ténèbres, du moins pour le cédant. Ledit mémoire serait donné en lecture aux personnes qui pourraient avoir l'idée d'acquiescer la créance dont s'agit, créance sur laquelle on ne veut abandonner qu'un dixième ; ceci est positif. On accordera une rétribution à la personne qui se chargera du mémoire. C. (2104)

A VENDRE D'OCCASION.

Un assortiment de portes palières et portes de chambres, de toutes dimensions ; placards, fermes, croisées et autres boiseries, à des prix très-modérés. S'adresser à M. Drézet, menuisier, rue Tramassac, 16, près la place Saint-Jean. (2071)

A céder de suite UN MAGASIN BIEN ACHALANDÉ

De draperies, soieries, rouenneries, nouveautés, et généralement de toutes espèces de marchandises pour habillement d'homme et de femme. Il est exploité depuis long-temps par la même famille, dans une petite ville de 3,000 âmes, située près de Roanne, dans le Charollais, sur les bords de la Loire, et environnée de communes rurales riches et populeuses. — Prix modéré. — On donnera à l'acquéreur toutes les facilités qu'il désirera pour le paiement.

S'adresser :

A Lyon, à M. Mauguin, horloger, place Bellecour ; (9926)
A Roanne, chez M. Gerboy-Amelot, confiseur ;
A Chalon, chez M. Chevrier, rue du Change, 14 ;
Et à Mâcon, chez M. Simonin, rue Municipale.

A VENDRE.

UNE PROPRIÉTÉ de la contenance d'environ 3 hectares 75 ares, située à deux kilomètres de Rives, dans une superbe position. Cette propriété se compose de maison d'habitation, trois moulins, un pressoir à huile, un gruoir à orge, un battoir à chanvre, une grange, deux hangars, le tout en maçonnerie. La chute d'eau est de 6 mètres 68 centimètres ; le volume d'eau est considérable et constant. On pourrait facilement y établir une fabrique d'étoffes de soie, et sa position, entourée de nombreuses populations, permettrait d'avoir des ouvrières en grand nombre. On accordera des facilités pour les paiements.

S'adresser, pour les renseignements, à M. Liottard, géomètre à Rives (Isère). (2874)

AVIS.

L'ÉTUDE DE M^e THIAFFAIT, notaire, est actuellement rue SAINT-DOMINIQUE, n^o 15, au 1^{er}. (9770)

COMPAGNIE DES MEULES DU BOIS DE LA BARRE.

La réputation des pierres meulières du Bois de la Barre, à La Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne), est connue de toute l'Europe, et jusqu'en Amérique. Ces pierres, d'une nature siliceuse, d'un grain homogène serré et garni de petites éveillures, sont préférées à toutes autres par leur qualité supérieure dans la confection des meules dites anglaises.

Seule et unique propriétaire des carrières du Bois de la Barre, la Société les exploite par elle-même, et confectionne toutes sortes de meules ; elle tient par-dessus tout à la régularité et à la perfection du travail, désirant contenter la nombreuse clientèle conquise par ses efforts.

Dans le but d'être utile au commerce et de le mettre à même de juger du mérite de ses produits, la Société a formé à Paris un établissement unique en son genre. C'est un dépôt de toute espèce de meules de La Ferté. De cette façon, sans se déplacer, en venant faire leurs affaires à Paris, MM. les meuniers peuvent voir, juger par leurs yeux et choisir ce qu'ils pourraient désirer comme à La Ferté. Un pareil dépôt a été formé à Lyon sous la direction de M. Boulanger, cours d'Herbouvillie, hôtel Saint Pierre, n^o 27. On y trouvera toutes les variétés des meules françaises, anglaises et demi-anglaises. (1948)

SAVON-GLAISE BRUVETÉ

(sans garantie du gouvernement).

Joséphine BOUVIER, femme de Jean LOUBET, A Lyon, rue de la Cage, n. 10.

Destiné au foulage et au dégraissage des draps, couvertures et draps servant à l'impression des étoffes, le Savon-Glaise est indispensable aux foulons et aux dégraisseurs. Il adoucit considérablement les lainages soumis à son action, et fait revivre les

nuances les plus délicates des étoffes de soie et laine. Nota.—M. les teinturiers pourront aussi l'employer dans une multitude de cas.

Prix au détail, le demi-kilogramme : 20 centimes. Fabrique de Couvertures. (2102)

AVIS.

Les entrepreneurs des omnibus des Ecoles de Vaise ont l'honneur de prévenir MM. les voyageurs de Charbonnières qu'ils viennent de faire un changement au prix des places à dater du 16 juin 1845. (2013)

Ceux qui partiront le matin et qui s'en retourneront à neuf ou dix heures du matin paieront pour le voyage. 1 fr.

En partant à midi et revenant le soir, ils paieront 1 fr. 50 c.

Les voyageurs qui partiront le matin et reviendront le soir paieront. 2 fr.

Les dimanches et fêtes le prix de chaque place est de. 1 fr.

AVIS.

Dépôt d'Allumettes chimiques d'Allemagne, en boîtes de divers modèles, d'une qualité supérieure, ne craignant pas l'humidité, et d'un prix très-modique. Chez M. Potin, épiciers, à l'angle de la place du Petit-Change et du quai de Bondy, n^o 164, à Lyon. (2078)

SPECIALITÉ MÉDICALE.

Place de la Préfecture, 13, au 1^{er}.

En 48 heures, guérison radicale des écoulements blennorrhagiques récents et les plus invétérés. Les maladies chroniques des deux sexes cèdent avec une aussi étonnante rapidité à la nouvelle et simple médication que leur oppose M. Gi-vaudan, médecin consultant, auteur d'un ouvrage de matière médicale au niveau de la science. — Volume in-8^o, en vente chez lui.

Il reçoit jusqu'à neuf heures du soir et les dimanches jusqu'à trois heures. Les pauvres seront admis gratuitement. (8783)

MALADIES DE L'ENFANCE

Fondé sur de nombreuses observations cliniques.

PAR F. BARRIER,

Docteur-médecin, chirurgien en chef désigné de l'Hôtel-Dieu de Lyon, ancien interne de l'hôpital des enfants malades de Paris, etc.

2^e ÉDITION, REVUE ET AUGMENTÉE.

2 forts volumes in-8°. — Paris et Lyon, 1845.
— Prix : 16 f. (10092)

Étude de M^e Perroud, avoué à Lyon, rue Saint-Pierre, 23.

VENTE PAR LICITATION,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

Pardevant le tribunal de première instance de Lyon, EN SIX LOTS,

D'IMMEUBLES

Situé sur la commune de Bessenay, canton de l'Arbresle (Rhône).
Dépendant des successions des mariés Thomas Durand et Jeanne-Marie Cognet.

L'adjudication aura lieu le samedi douze juillet 1845.

1^{er} LOT.—Il comprend une maison, jardin et dépendances, situés à Bessenay, rue de Bibost.— Mise à prix 8,000 fr.

2^e LOT.—Il comprend une terre située sur la même commune, au territoire de Saint-Irénée.— Mise à prix 500 fr.

3^e LOT.—Il comprend un tènement de terre et vigne, situé à Bessenay, territoire de Glavaroux.— Mise à prix 1,200 fr.

4^e LOT.—Il comprend un pré situé au même territoire.— Mise à prix 900 fr.

5^e LOT.—Il comprend une vigne située à Bessenay, au territoire de Combe-Eymard.— Mise à prix 600 fr.

6^e LOT.—Il comprend un bois-taillis situé à Bessenay, au territoire d'Erpuit.— Mise à prix 150 fr.

Nota.—S'adresser, pour les renseignements, à M^e Perroud, avoué à Lyon, et pour voir le cahier des charges, au greffe du tribunal civil de la même ville. (5636)

Étude de M^e Rejaunier, avoué à Lyon, rue Pizay, n° 3.

ADJUDICATION LE SAMEDI 5 JUILLET 1845,

En l'audience des criées du tribunal civil de Lyon,

PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

D'UNE MAISON,

Située à Lyon,

Rue Casati, n° 4, et rue Imbert-Colomès, n° 14,

Construite en maçonnerie et pierres de taille.

Elle est composée de rez-de-chaussée, six étages sur une partie de la rue Casati, cinq sur la rue Imbert-Colomès et cinq sur l'autre partie de la rue Casati.

La mise à prix est de quatre-vingt mille francs, outre les clauses et conditions du cahier des charges; ci. 80,000 f.
Signé REJAUNIER. (5112)

Étude de M. Mital, avoué à Lyon, place de la Baleine, n. 8.

Le samedi vingt-huit juin 1845, à midi,

En l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, PALAIS DE JUSTICE, PLACE DE ROANNE,

VENTE VOLONTAIRE

D'UNE MAISON

DE CAMPAGNE

AVEC DOMAINE RURAL,

Situés à Dardilly, lieu du Jubin.

Dans la vente seront compris le cheptel, les foins et pailles, pressoir, cuvier, vases vinaires et tous les immeubles par destination.

La mise à prix est de 35,000 fr.
Pour les renseignements, s'adresser à M. Louis Remillieux, propriétaire-négociant à la Guillotière, rue d'Orléans, n. 1, ou à M^e Mital, avoué. (5761)

Étude de M^e Fauché, huissier à Lyon, place de Roanne, n° 1.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Troisième Publication.

Le jeudi vingt-six juin 1845, à dix heures du matin, rue de la Part-Dieu, en la commune de la Guillotière, il sera procédé à la vente aux enchères publiques et au comptant de plusieurs barques ou constructions assises sur un terrain appartenant aux hospices de Lyon, savoir : une construction en pans de bois et briques, couverte d'un toit en tuiles creuses; une autre construction en pans de bois, briques et plâtre, couverte d'un toit à deux pentes et en tuiles creuses; une autre construction aussi en pans de bois, briques et plâtre, couverte d'un toit à deux pentes et en tuiles creuses.

Le même jour, à l'heure de midi, petite rue de Condé, en la même commune de la Guillotière, il sera également procédé à la vente d'une construction en pans de bois, briques et plâtre, couverte d'un toit à quatre pentes, une pompe en bois, une petite cabane en bois et une cloison en planches. (3890)

Étude de M^e Brun, avoué à Lyon, rue du Bœuf, n. 51.

ADJUDICATION

Au 6 juillet 1845, à 11 heures du matin,

En la commune de Chaponost, canton de Saint-Genis-Laval,

dans une des salles de la mairie,

Par le ministère de M^e ROUSSET, notaire à Saint-Genis-Laval.

VENTE JUDICIAIRE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

D'UNE PROPRIÉTÉ.

Elle consiste en bâtiments d'exploitation ou d'habitation, cour, aisances, jardin, prés, terres et vignes ne formant qu'un seul tènement de la contenance de 2 hectares 83 ares. Dans le cellier il y a une cuve de la capacité de 40 hectolitres de vin. Il existe dans la propriété plus de 200 pieds d'arbres fruitiers.

Mise à prix : dix mille francs; ci. . . 10,000 fr.
Pour de plus amples renseignements, s'adresser à M^e Brun, avoué, ou à M^e Rousset, notaire, ce dernier dépositaire du cahier des charges.
Pour extrait.

Signé : BRUN, avoué. (5689)

Même étude.

Le mardi cinq août mil huit cent quarante-cinq, à quatre heures précises du soir, dans la salle de la Bourse, située à Lyon, bâtiment du palais Saint-Pierre, place des Terreaux, par le ministère de M. Delaval, l'un des courtiers en marchandises près la bourse de Lyon, et après l'accomplissement des formalités que prescrit la loi en pareil cas, il sera procédé à la vente en détail et forcée de cent cinq paires de cymbales turques de dimensions diverses, remises en consignation entre les mains de M. Vasse.

Cette vente aura lieu à la requête de M. Casimir Vasse, négociant, domicilié à Lyon, rue Royale, au préjudice, soit du sieur Bouffey aîné, actuellement débitant de tabacs, domicilié rue Bab el-Oued, à Alger, province française d'Alger, soit du sieur Louis Gareau, marchand, demeurant actuellement à Paris, place de l'ancien marché Saint-Martin, n. 9, et en vertu de jugements du tribunal de commerce de Lyon et arrêtés de la cour royale de la même ville, enregistrés, expédiés en forme de grosse, les premiers signifiés, et le second notifié et signifié.

Il sera perçu cinq centimes par franc en sus du prix de l'adjudication. (5690)

Étude de M^e Gallay, notaire à Lyon, rue Lafont, 5.

A VENDRE A L'AMIABLE ET AUX ENCHÈRES,

En l'étude et par le ministère de M^e Gallay, notaire,

le lundi 30 juin 1845, à dix heures du matin,

DEUX MAISONS,

vastes écuries, hangars et terrains propres à recevoir des constructions.

Le tout est situé en la commune de la Guillotière, faubourg de Lyon, rue Cavennes et rue de Chabrol, et appartient au sieur Tiver, marchand de chevaux, susdite rue Cavennes.

Ces immeubles seront vendus en quatre lots, avec enchères générales sur les deux premiers lots réunis et sur les deux derniers lots aussi réunis.

Le premier lot comprend la maison d'habitation située rue Cavennes, ayant rez-de-chaussée, premier étage et greniers, et une petite cour au levant sur le derrière.

Mise à prix 7,000 fr.

Le deuxième lot se compose de vastes écuries, hangars et terrain à bâtir susdite rue Cavennes, joignant la maison ci-devant désignée.

Mise à prix 11,000 fr.

Le troisième lot comprend l'autre maison d'habitation, ayant caves, rez-de-chaussée, premier étage et greniers et une cour close de murs, située à l'angle de la rue Croix-Jourdan et de la rue Dumoulin.

Mise à prix 8,000 fr.

Le quatrième lot se compose d'un petit bâtiment ayant la forme d'un pavillon et d'un terrain propre à recevoir des constructions, actuellement en jardin, situés rue Chabrol.

Mise à prix 5,000 fr.

Ils sont, au surplus, plus amplement désignés dans le cahier des charges dressé pour parvenir à la vente.

S'adresser, pour prendre connaissance dudit cahier des charges, audit M^e Gallay, chargé de traiter de gré à gré avant l'adjudication, et pour visiter les immeubles à vendre, au sieur Tiver, sur les lieux. (9638)

ÉTUDE DE M^e LAVAL, NOTAIRE A LYON, RUE SAINT-PIERRE, 10.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES,

En l'étude et par le ministère dudit M^e Laval,

le mardi 4^{er} juillet 1845, à onze heures du matin,

D'UNE MAISON

FORMANT DIVERS CORPS DE BÂTIMENTS DISTINCTS,

Située à Lyon, rue Paville, n. 14,

Avec allées de desserte sur les rues

Tourret et Bouteille.

Pour plus amples renseignements et même pour traiter avant le jour de l'adjudication, s'adresser audit M^e Laval, notaire, dépositaire des titres de propriété. (9696)

Gaz de Montélimar.

MM. les actionnaires de la Compagnie du Gaz de Montélimar sont priés d'effectuer entre les mains de MM. veuve Morin Pons et Morin, banquiers de la Compagnie, le montant du premier versement de leurs actions. (2072)

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES
SUR LA VIE,

Autorisée par Ordonnance du Roi du 22 décembre 1819.

La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France. Son fonds social est entièrement réalisé. Ses capitaux s'élèvent à plus de vingt millions de francs, dont majeure partie est placée en immeubles. La Compagnie, moyennant une prime annuelle, garantit le paiement d'un capital ou d'une rente exigible, lors du décès de l'assuré, au profit de ses héritiers ou d'une personne désignée.



EXTRAIT DE LA TABLE SUR UNE TÊTE.

8 fr. 40 c.	pour cent	à 55 ans.
9	51	à 60
10	68	à 65
12	"	à 70
14	89	à 80

Les bureaux sont, à Lyon, chez M. Ed. REVELL, rue Neuve de la Préfecture, n° 1.

(7604)

MALADIES DES CHIENS, Poudre de VATRIN.

Seul remède employé avec efficacité. MM. les vétérinaires l'ordonnent avec succès contre toutes les maladies de ces animaux. Il agit comme stimulant, portant son action sur la peau et les organes de la respiration. Un franc le paquet avec l'instruction. Dépôt chez M. BOUCHU, place du Change, à Lyon. (4789-4710)

MALADIES SECRÈTES.

Traitement Végétal.

Guérison prompte et sans rechute des maladies de la peau et du sang, des écoulements si anciens qu'ils soient, même réputés incurables.— Remède *gratis* si l'on n'est pas guéri en cinq ou dix jours, sans tisane ni régime.— Chez BERTHIAU, pharmacien à Lyon, place Bellecour, 12.—Dépôts : à Toulon, chez M. Brun, pharmacien, en face du nouveau Palais, et à Toulouse, chez M. Timbalte-Lagrange, pharmacien, rue de l'Orme Sec. (8905)

ÉTUDE DE M^e DARMÈS, NOTAIRE A LYON, QUAI DE BONDY, 165.

VENTE AUX ENCHÈRES

VOLONTAIRE ET DÉFINITIVE

DE

TROIS MAISONS.

Le lundi 30 juin 1845, à dix heures du matin, dans l'étude et par le ministère de M^e Darmès, il sera procédé à la vente aux enchères :

1^o D'une Maison située à Vaise, rue Saint-Pierre, 8, mitoyenne à l'église, très-rapprochée de la grande rue, et sur l'avenue du pont du port Mouton; elle est composée de caves voûtées, rez-de-chaussée, deux étages, entrée à voitures, vaste cour et bâtiment sur le derrière;

2^o D'une Maison à la Croix-Rousse, rue Dumenge, 5, ayant trois étages;

3^o D'une Maison à Vassieux, commune de Caluire, ayant entrée sur la route et sur le rivage du Rhône, avec 70 ares de terrain cultivé en jardin, vigne et bois; la vue est très-belle et s'étend sur le Rhône. (4562)

ÉTUDE DE M^e MORAND, NOTAIRE A LYON, RUE SAINT-DOMINIQUE, 17.

FONDS D'APPRÊTEUR A VENDRE.

Adjudication sans remise, en l'étude de M^e Morand, notaire, rue Saint-Dominique, n° 17, le lundi vingt-trois juin mil huit cent quarante-cinq, à midi précis, d'un Fonds d'Apprêteur exploité dans le quartier des Capucins. Mise à prix : 3,500 fr.

S'adresser audit M^e Morand, dépositaire du cahier des charges. (10020)

A céder pour 8,000 f.

L'EXPLOITATION D'UN FONDS

DE COMMERCE qui possède un grand

détail, et qui rend, ainsi qu'il en sera garanti,

5,000 fr. de bénéfice chaque année.

S'adresser franco à M. X. Z., poste restante,

à Châlon-sur-Saône. (2070)

EAUX MINÉRALES

Salines et Sulfureuses

D'URIAGE,

A une heure environ de Grenoble.

Ces Eaux, dont la réputation s'accroît tous les jours, et où l'on trouve toutes les ressources qu'on rencontre dans les établissements les plus importants, s'ouvrent cette année, comme de coutume, au 1^{er} juin.

On trouve à Grenoble pour se rendre à Uriage par une route magnifique et pittoresque, outre deux départs par jour, l'un à six heures du matin, et l'autre à deux heures de l'après-midi, toutes sortes de voitures à volonté.

Pour les renseignements, on peut écrire (en affranchissant) à M. le receveur des Bains, à Uriage (Isère).

Ces Eaux, spéciales contre toutes les maladies de la peau, sont aussi renommées pour les affections rhumatismales, nerveuses, hypochondriaques, scrofuleuses, pour les maladies utérines, etc. Les enfants faibles, peu développés, même rachitiques, en éprouvent des effets très-salutaires. (2856)

SICCATIF BRILLANT

Pour la mise en couleur des carreaux et parquets

SANS FROTAGE,

De RAPHAËL, à Paris.

Le seul reconnu par l'Académie de l'Industrie, réunissant la solidité à un beau brillant, et le seul aussi admis à la grande exposition de 1844.

Le dépôt unique à Lyon est toujours chez MM. Falque et Besson, droguistes, place de la Platière, 7. (2091)

A LOUER DE SUITE.

Bel Etablissement de Bains à Villefranche (Rhône), tout meublé à neuf et fraîchement décoré, avec vingt baignoires. On fournira l'eau chaude et l'eau froide au preneur. (2092)
S'adresser quai Saint-Clair, 13, à l'entresol.

SOCIÉTÉ VINICOLE

Rue des Deux-Maisons, 1, et façades de Bellecour, 5.

Vins ordinaires et vins fins de toutes qualités,

En cercles et en bouteilles.

Beaujolais et Mâconnais ordinaires, 50c. la bouteille; 1^{er} choix, 60 c.

Tous les vins seront rendus à domicile.

NOTA. — Une des boîtes de la Société est placée à l'entrée de l'hôtel de Milan, aux Terreaux. (7896)

BREVET D'INVENTION ET DE PERFECTIONNEMENT,

sans garantie du gouvernement.

MENTION HONORABLE A L'EXPOSITION DE 1839.

bandages herniaires

SANS SOUS-CUISSSES

ET SANS FATIGUER LES HANCHES.

Les BANDAGES qui ont été exposés par MM. WICKHAM et HART, bandagistes-herniaires, rue Saint-Honoré, 257, à Paris, ont fixé l'attention du public, ainsi que du jury central, et leur ont valu une mention honorable. Toutes les personnes qui en portent trouvent un soulagement réel, et leur efficacité tend à faciliter une guérison complète.

Pour se procurer des bandages, s'adresser à M. BIANCHI, opticien-bandagiste, à Lyon, rue de la Préfecture, n. 1, qui au besoin se charge de choisir et d'appliquer le bandage le plus convenable à chaque hernie.

Pour s'en procurer par lettre, envoyer la circonférence du corps et indiquer l'état de la hernie. — Les prix en sont très-modérés. (Affranchir.) (2107)

Etablissement, rue de la Préfecture, 1, à Lyon.

GUÉRISON

DES

MALADIES SECRÈTES

NOUVELLES OU ANCIENNES,

Dartres, gales, rougeurs, goulle, rhumatismes, ulcères, écoulements, pertes les plus rebelles, et de toute acréte ou vice du sang et des humeurs,

Par le Sirop dépuratif végétal de Salsepareille et de Séné.

Extrait du Codex medicamentarius, approuvé par les Facultés de Médecine et de Pharmacie, PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRÉS DU GOUVERNEMENT.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère.

Prix : 5 fr. le flacon.

S'ADRESSER, A LYON, A LA PHARMACIE

Rue Pains-Grillet, n. 23.

A Saint-Etienne, à la pharmacie CHARMEZON, rue de la Comédie; à Marseille, à la pharmacie FABRE, sur le port.

Maladies de Poitrine.

On recommande l'emploi Sirop du pectoral de mou de veau aux personnes atteintes de rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, et dans toutes les irritations de poitrine.

D'un goût agréable et d'un usage très-facile, ce Sirop calme promptement la toux, facilite la respiration, détruit l'irritation. Il se vend par flacons de 5 fr. et de 1 fr. 50 c., avec un prospectus, à la pharmacie MACORS, à Lyon, rue Saint-Jean, n. 30. (9116)

On y trouve également la Pâte pectorale de mou de veau. Le prix la boîte de de 150 grammes est de 1 fr. 20 c.

AVIS MÉDICAL.

On prépare à Lyon, dans la pharmacie MACORS, rue Saint-Jean, 30, un sirop qui a le puissant avantage de guérir les enfants atteints de la coqueluche. Une odeur de topettes de ce sirop suffit pour faire disparaître cette cruelle maladie. (9117)

LYON.—IMPRIMERIE DE BOURSILY FILS,

Rue Poulaiterie, 19.